



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

CABINET DU PRÉFET

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune.

Il est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale ainsi que de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Il agit, également, en qualité d'officier de police judiciaire.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire de la commune (article L. 2212-2 du CGCT). Elle concerne notamment :

- la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
- la **répression des atteintes à la tranquillité publique** telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits (y compris ceux de voisinage), rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- le **maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes** (foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés...) ;
- l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
- la **prévention et la cessation des accidents, fléaux calamiteux, pollutions de toute nature** (incendies, inondations, ruptures de digues, éboulements, avalanches, maladies épidémiques ou contagieuses, épizooties...) **par la distribution des secours nécessaires, mesures qui, en cas de danger grave et imminent, doivent être portées d'urgence**, selon l'article L. 2212-4 du CGCT, **à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département** ;
- la **prise provisoire de mesures contre les personnes atteintes de troubles mentaux** et dont l'état pourrait porter atteinte à la moralité publique, à la sécurité des personnes ou à la conservation des propriétés ;
- la prise de mesures tendant à pallier ou à remédier aux événements résultant de la **divagation d'animaux** malfaisants ou féroces.

L'étendue territoriale des pouvoirs du maire

Le maire a compétence pour exercer son pouvoir de police **sur l'ensemble du territoire communal**, y compris sur le domaine public maritime ainsi que sur les plans d'eau situés sur le territoire de la commune.

Il exerce son pouvoir de police sur le domaine public comme sur le domaine privé de la commune, ainsi que sur les propriétés privées (il peut notamment enjoindre aux propriétaires de prendre certaines mesures).

Il exerce la **police de la circulation** des routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, **sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation**. En revanche, à l'extérieur de l'agglomération, le maire n'est pas compétent pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies départementales (qui relèvent du pouvoir de police du président du conseil général) et nationales (routes nationales et autoroutes qui relèvent du pouvoir de police du préfet).

Le caractère personnel des pouvoirs de police

Le pouvoir de police confié au maire est un **pouvoir qui lui est propre**, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre.

Le **conseil municipal ne peut pas prendre de mesures de police administrative**, elles seraient entachées d'incompétence. Par exemple, une délibération du conseil municipal ne peut pas enjoindre au maire de prendre des mesures de police. Par conséquent, il n'existe pas de contrôle du conseil municipal sur le maire en sa qualité d'autorité municipale de police administrative.

En revanche, le maire peut **déléguer ses pouvoirs de police à un adjoint ou à un conseiller municipal** en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, par arrêté régulièrement publié.

Enfin, le maire ne peut pas déléguer son pouvoir de police de manière unilatérale, ni par un contrat. Il ne peut donc pas placer des forces de police sous l'autorité de personnes privées. En revanche, des services publics qui ont pour objet de fournir des moyens matériels en appui du pouvoir de police peuvent être délégués par la commune compétente (exemple : la gestion des fourrières animales, la capture et mise en fourrière des chiens errants et l'enlèvement des bêtes mortes).

Les transferts de pouvoirs de police spéciale

Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI. **Seuls les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT peuvent faire l'objet d'un transfert.**

Il existe deux procédures de transfert aux présidents des EPCI à fiscalité propre.

La première procédure est un mécanisme de **transfert de plein droit d'un pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI, lorsque cet établissement exerce la compétence correspondante**. Toutefois, le maire conserve le pouvoir de police s'il a notifié son opposition au président de l'EPCI dans les délais prévus par la loi.

Sont ainsi transférées au président de l'EPCI lorsque cet établissement exerce la compétence correspondante en l'absence d'opposition du maire :

- la police de la réglementation de l'assainissement (règlements d'assainissement, dérogations au raccordement au réseau public de collecte) ;
- la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers (règlements de collecte des déchets);la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (interdiction de stationnement en dehors des aires;
- la police de la circulation et du stationnement ;
- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

La seconde procédure intervient **sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres et après accord de tous les maires et du président de l'EPCI à fiscalité propre** (sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis des conseils municipaux) :

- la police de l'organisation de la sécurité des manifestations culturelles et sportives (possibilité d'enjoindre à l'organisateur la mise en place d'un service d'ordre) lorsqu'elles sont organisées dans des établissements communautaires ;
- la police de la défense extérieure contre l'incendie (planification des points d'eau incendie).